

PREFECTURE DU RHÔNE
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MONSOLS (69)

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par la société

CORICO

pour

L'EXTENSION DE SES ACTIVITES D'ABATTAGE
DE DECOUPE DE VIANDES DE VOLAILLES
ET DE PREPARATION DE PRODUITS ELABORES

ZI Le Colombier à MONSOLS (69)

CONCLUSIONS MOTIVEES

Référence TA : E17000156/69

(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)

Sarcey le 16 novembre 2017

Ces conclusions ont été établies par Monsieur Gérard GIRIN
Commissaire Enquêteur

CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement **pour l'extension des activités d'abattage, de découpe de viandes de volailles et de préparation de produits élaborés à base de viandes sollicitée par :**

La société CORICO
ZI Le Colombier
60860 MONSOLS

N° SIRET : 388 039 612 000 14

Code NAF : 1012 Z

Responsable de la société, Directeur du site :

Monsieur Emmanuel CHOPARD
remplacé pendant la période d'enquête par M. François GUILLET

NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Dans le cadre du développement des activités qu'elle exploite à **MONSOLS** depuis plus de 40 ans en collectant les dindes abattues sur le site auprès d'éleveurs implantés principalement dans les départements de la région Auvergne Rhône Alpes, la société **CORICO** souhaite augmenter sa production :

- à 80 t/jour en moyenne et à 100 t/jour en pointe pour l'abattage ;
- à 60 t/jour en moyenne et à 90 t/jour en pointe pour l'atelier découpe ;
- à 30 t/jour en moyenne et à 50 t/jour en pointe pour la préparation de produits élaborés.

Les capacités annuelles de production seront donc portées à :

- 20 800 tonnes/an (tonnage de carcasses) pour l'abattage ;
- 15 600 tonnes/an pour l'atelier découpe ;
- 7 800 tonnes/an pour la préparation de produits élaborés.

Le dossier prend en compte plus particulièrement :

- le démantèlement des groupes électrogènes alimentés au fuel effectué fin 2011 avec le dégazage des cuves de stockage associées ;
- le changement des compresseurs d'air pour une puissance équivalente de 260 kW ;
- le remplacement des transformateurs électriques avec augmentation de la puissance installée qui passera de 3 750 à 6 500 kVA ;
- le remplacement des chaudières avec une augmentation de la puissance installée qui passera de 3,1 MW à 5,4 MW ;
- le remplacement de tours aéroréfrigérantes avec suppression des tours ouvertes et une augmentation de la puissance qui sera portée de 2 559 kW à 5 610 kW ;
- les modifications apportées aux installations frigorifiques avec le remplacement des fluides frigorigènes aux gaz fréon par de l'ammoniac et du CO₂ ;
- les extensions projetées (création séchoir à saucissons, nouveaux locaux sociaux et nouvel atelier maintenance)

**Nouveau tableau des activités classées
avec les rubriques correspondantes de la nomenclature.**

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques ou volume des activités	Régime de classement
3641	Exploitation d'abattoir	100 t/j	Autorisation
2210-1	Abattage des animaux	100 t/j	
3642-3	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	130 t/j	
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	130 t/j	
2220-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	6 t/j	
4775-1. a	Emploi ou stockage d'ammoniac	4,2 t/j	
2921-a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	5 610 kW	Enregistrement
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (propane)	44 t	Déclaration avec contrôle
2910-A-2	Installations de combustion	5,4 MW	
1511-3	Entrepôts frigorifiques	6 843 m ³	

A noter qu'une quinzaine d'autres activités de la nomenclature sont concernées mais pour des caractéristiques ou des volumes inférieurs aux seuils de classement.

Le site recouvre une surface de 37 517 m² dont 12 248 sont construits.

Composition du dossier d'enquête

Les pièces réglementaires du dossier soumis à l'enquête constitué par le pétitionnaire sont les suivantes :

- La **demande d'autorisation d'exploiter des ICPE** avec la présentation de l'établissement (localisation, situation administrative, capacités techniques et financières) la nature et le volume des activités, (descriptions des installations existantes et projetées, les conditions d'exploitations et produits mis en œuvre), les équipements industriels connexes, les activités classées exercées ;
- Une **carte localisant le site au 1/25 000** avec les communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 km ;
- Le **plan des abords au 1/2 500 légendé** ;
- Le **plan des installations au 1/200° légendé** ;
- Le **résumé non technique** du dossier ;
- **L'étude d'impact et l'évaluation du risque sanitaire** ;
- **L'étude de dangers** ;
- La **notice hygiène et sécurité du personnel**.

Une série d'annexes (cartes, documents explicatifs) complètent le dossier.

A ces pièces étaient joints également :

- **L'avis émis** sur le dossier le 9 mai 2017 par **l'Autorité Environnementale** ;
- **L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017** portant ouverture de l'enquête publique ;
- Un **registre d'enquête** coté et paraphé par mes soins.

PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Cadre juridique

Cette enquête s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- le code de l'environnement plus particulièrement ses articles relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (R 123-1 à 27 et R 181-36)

Le dossier ayant été déposé le 20 février 2017, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars 2017, il doit être instruit selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (confer le 2° de l'art 15¹)

- le code du travail ;
- l'arrêté modifié du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 23/01/1997 modifié par celui du 26/08/2011 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Autorité organisatrice

Préfecture du Rhône : arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 28 juillet 2017 précisant plus particulièrement :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques du projet objet de la demande, l'identité du responsable du projet (Société **CORICO**) et l'adresse où peuvent être sollicitées des informations ;
- la durée de l'enquête (du 19 septembre au 18 octobre 2017 inclus) : 30 jours ;
- le siège de l'enquête (mairie de MONSOLS) où le dossier avec son étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale pourront être consultés aux heures d'ouverture ;
- le nom et la qualité du commissaire enquêteur avec le lieu, les dates et heures où le public pourra le rencontrer ;

¹ *Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable.*

- ❑ les différentes possibilités pour le public de formuler ses observations (registre papier, courrier, voie électronique par courriel) ; les conditions de publicité légale ;
- ❑ les formalités de clôture de l'enquête (procès-verbal de synthèse des observations, réponses éventuelles, remise du rapport et des conclusions avec les délais à respecter)

Commissaire enquêteur

Gérard GIRIN nommé par ordonnance n° E17000156/69 du 19 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Lyon.

Déroulement

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, l'enquête s'est déroulée du 19 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus.

Après avoir reçu l'ordonnance de nomination j'ai pris contact avec **le chargé d'affaire du Pôle installations classées et environnement de la préfecture du Rhône** pour m'entretenir sur les modalités de l'enquête, notamment les dates et heures des permanences à retenir.

Il m'a précisé :

- ❑ qu'il y aurait bien la possibilité pour le public de déposer des observations par courriel mais qu'il n'y aurait pas de registre dématérialisé d'ouvert ;
- ❑ que l'avis de l'Autorité environnementale était le seul à joindre obligatoirement au dossier déposé par le pétitionnaire ;
- ❑ qu'il me transmettrait les avis des différents services consultés par le préfet pour information.

Après avoir récupéré et pris connaissance du dossier j'ai pris contact avec **la mairie de MONSOLS** et **le Directeur du site CORICO** par téléphone et échanges de courriels :

- ❑ Je me suis rendu en mairie de MONSOLS pour parapher le registre (déjà paginé) et les pages de garde des différentes pièces du dossier, m'assurer qu'il était bien complet et m'entretenir avec M. le Maire et son secrétariat sur les dispositions à prendre ;
- ❑ Je me suis rendu sur le site de **CORICO** pour rencontrer le Directeur et prendre connaissance de l'état des lieux et de son environnement ;
- ❑ Je me suis assuré de la bonne information du public de l'ouverture de cette enquête avec les possibilités de :
 - consulter les différentes pièces du dossier (y compris l'avis de l'autorité environnementale) d'une part en mairie pendant les heures d'ouverture et de les télécharger, d'autre part sur le site internet de la préfecture du Rhône ;
 - rencontrer le commissaire enquêteur aux dates, heures et lieu fixés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête ;
 - consigner des observations soit sur le registre d'enquête joint au dossier, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de MONSOLS soit encore par messagerie à l'adresse ouverte par la préfecture du Rhône ;

- J'ai constaté que l'avis d'ouverture d'enquête :
 - Etait bien affiché à la porte de la mairie dès le 8 septembre 2017 ;
 - Etait bien affiché avec une affiche réglementaire à l'entrée du site de **CORICO** dès le 8 septembre 2017 ;
 - Avait bien été publié 15 jours avant le 1^{er} jour avec rappel dans les 8 premiers jours dans deux journaux habilités (Le Progrès et Le Patriote Beaujolais) ;
 - Etait mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Rhône 15 jours avant la date d'ouverture ;
- J'ai eu copie de l'information de l'ouverture de cette enquête sur les encarts :
 - d'une part "Agenda" dans l'hebdomadaire "Le Patriote Beaujolais" des 14 et 21 septembre et 5 octobre 2017 ;
 - d'autre part de la lettre "Brèves de Monsols " n°32 de septembre 2017 distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des habitants ;
- J'ai été en possession des délibérations prises par les conseils municipaux des 6 communes concernées par le rayon d'affichage (envoyées soit par les mairies soit par la préfecture) ;
- Les secrétariats des 6 mairies situées dans le rayon d'affichage m'ont fait parvenir, à ma demande une attestation d'affichage de l'avis d'enquête ;
- J'ai assuré 3 permanences en mairie de MONSOLS aux heures et dates prévues dans l'arrêté d'ouverture, soit pendant une durée totale de 10 h 30, pour être à la disposition du public et recevoir toutes les personnes souhaitant me rencontrer ;
- J'ai permis ainsi au public de pouvoir prendre connaissance du dossier, d'obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et de s'exprimer, tant oralement que par écrit, sur le registre "papier" ou par courriel et courrier ;
- J'ai jugé qu'il n'était pas utile d'organiser une réunion publique en cours d'enquête (comme l'art. R 123-17 du code de l'env. en donne la possibilité) compte tenu :
 - des moyens déployés pour informer la population de l'ouverture de cette enquête concernant un établissement implanté sur ce site depuis une quarantaine d'années ;
 - que personne ne me l'a demandé ;
- J'ai jugé qu'il n'était pas utile non plus de prolonger l'enquête (comme l'art. R 123-6 lui en donne la possibilité) compte tenu qu'il n'y a pas eu de réunion publique, que toutes les personnes qui se sont rendues à mes permanences ont pu s'entretenir avec moi et que personne ne me l'a demandé ;
- J'ai noté que l'autorité organisatrice n'a pas été sollicitée pour suspendre l'enquête (comme l'art. L 123-14 du code de l'env. en donne la possibilité), le responsable de la société **CORICO** n'ayant pas indiqué qu'il souhaiterait apporter des modifications substantielles au dossier ;
- J'ai récupéré et clos le registre et récupéré également les courriers qui m'étaient adressés, le 20 octobre 2017, suite à l'envoi fait par la Mairie de MONSOLS dès le 19 octobre (lendemain de la clôture de l'enquête) ;

- J'ai pris acte de la participation du public que je qualifierai de "moyenne" puisque :
 - 3 personnes seulement sont venues me rencontrer ;
 - 14 observations ont été portés sur le registre ;
 - 7 courriers m'ont été adressés en mairie ;
 - aucun courriel ne m'a été envoyé à l'adresse de messagerie ouverte par la préfecture du Rhône ;

A noter que l'ensemble des observations formulées proviennent en réalité de 11 personnes et de 2 associations (associations représentées par 2 de ces 11 personnes)

- J'ai remis en mains propres le 26 octobre 2017 à **M. François GUILLET** (nouveau Directeur du site de **CORICO** en remplacement de **M. Emmanuel CHOPARD**) le procès-verbal de synthèse des observations reçues et des questions posées aussi bien par le public que celles des services et/ou organismes consultés directement par la préfecture ainsi que mes propres questions et observations ;
- J'ai pris connaissance du mémoire en réponse de **CORICO** relatif aux observations et questions formulées dans mon procès-verbal de synthèse, transmises par voie postale et reçue le 10 novembre 2017 ;
- J'ai étudié et me suis prononcé sur chacune des observations formulées par le public et les services et/ou organismes consultés par la préfecture du Rhône après avoir pris connaissance des réponses apportées par **CORICO**.

Au vu de ces éléments j'émet les avis suivants

Avis sur la procédure et le déroulement de l'enquête

Ainsi qu'il en a été mentionné dans le rapport ci-joint, j'estime que la présente enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter par la société **CORICO** pour augmentation de ses activités sur son site de MONSOLS s'est déroulée dans des conditions normales, car :

- Je n'ai pas relevé d'écart par rapport à la réglementation qui s'applique en la matière ;
- Je n'ai relevé et il ne m'a été rapporté aucun incident susceptible de nuire aux conditions de son bon déroulement ;
- J'estime les modalités d'information du public satisfaisantes (publicité réglementaire et complémentaire) ;
- Je prends acte que les moyens mis à disposition du public pour déposer des observations étaient diversifiés (orale, courriers, courriels, registre "papier"), faciles d'accès et suffisants ;
- Je considère que toute personne qui aurait souhaité prendre contact avec moi a eu la possibilité de le faire.

Avis du commissaire enquêteur

Je pense qu'il aurait été souhaitable d'une part que soit ouvert un registre dématérialisé et que d'autre part l'adresse pour déposer des observations par courriel soit dédiée à cette enquête et accessible directement au commissaire enquêteur.

Toutefois j'estime que l'enquête s'est déroulée conformément à son arrêté préfectoral d'ouverture et dans le strict respect de la procédure applicable à ce type d'enquête environnementale prévue aux art. R 123-1 à 27 et R 181-36 du code de l'environnement.

Analyse critique du commissaire enquêteur et motivation de son avis

Avis sur le dossier déposé par CORICO

La société **CORICO** a sollicité le concours d'un bureau d'étude spécialisé pour l'assister dans la constitution du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur

Les documents qui composent le dossier d'enquête correspondent bien à ceux prévus pour ce type d'enquête à l'art. R 512-3 (en vigueur à la date de dépôt du dossier), j'estime donc qu'il est conforme à la réglementation en vigueur.

Les cartes et plans :

- ❑ La carte au 1/25 000 indique bien la localisation de l'installation, ses limites et les communes (au nombre de 6 avec MONSOLS) concernées par le rayon d'affichage de 3 km et leurs limites ;
- ❑ Le plan au 1/2 500° fait apparaître les abords de l'installation avec l'affectation des terrains, constructions, voies de communication et cours d'eau jusqu'à une distance minimum de 300 m ;
- ❑ Le plan au 1/500° des installations ;
- ❑ Le plan détaillé des ateliers au 1/200°.

Avis du commissaire enquêteur

Ces cartes et plans sont suffisamment explicites et n'appellent pas de remarques particulières.

L'étude d'impact

La 1^{ère} partie de l'étude d'impact comporte une notice de renseignements :

- ❑ Présentant l'établissement (identification du demandeur, localisation, historique, situation administrative actuelle, objet de la demande et les capacités techniques et financières ;
- ❑ Les activités et le projet (volume, procédés de fabrication, description des installations existantes et projetées, effectifs et horaires) ;
- ❑ Les équipements industriels connexes (électrique, combustion, compression, chargeurs de batteries, liquides et gaz inflammables, stockages et emploi de produits divers, laverie) ;
- ❑ Le tableau des activités classées exercées.

La 2^{ème} partie concerne plus directement l'étude d'impact elle-même avec :

- ❑ La compatibilité du projet avec les plans, schémas, programmes, documents de planification à prendre en compte ;
- ❑ La prise en compte des impacts sur le site, l'eau, l'air, le bruit, les déchets, les transports, l'énergie, l'incidence sur la zone Natura 2000, les effets cumulés avec d'autres projets connus, la phase de réalisation des travaux, la justification des choix effectués, la situation du site par rapport aux meilleurs techniques disponibles, les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation et l'évaluation des investissements destinés à limiter les nuisances

Il est précisé plus particulièrement que la station d'épuration est capable de traiter les flux reçus ;

- ❑ L'évaluation du risque sanitaire avec une étude des effets potentiels des émissions de toutes natures susceptibles de provenir des installations sur la santé des populations voisines.

En conclusion **CORICO** indique que l'impact des activités restera faible et maîtrisé.

Avis du commissaire enquêteur

J'estime que le chapitre relatif au bruit aurait dû comporter des mesures de niveaux sonores aux différentes périodes de la journée (jour, intermédiaire et nuit) afin de s'assurer de l'affirmation notée dans le dossier précisant que "*Le projet ne générera pas des niveaux sonores supérieurs aux niveaux actuels puisque dans le cadre de cette évolution, les installations techniques ont été mises en place dans des locaux spécifiques*"

J'ai noté que dans son mémoire en réponse au vu des observations de l'ARS **CORICO** s'était engagé à en réaliser.

L'étude de danger

L'étude des dangers a bien :

- ❑ Identifié les dangers encourus dans l'établissement ;
- ❑ Analyser les risques liés à l'exploitation des activités (avec l'évaluation de la probabilité du phénomène dangereux et la gravité potentielle de ses conséquences) à savoir :
 - La pollution accidentelle ;
 - Une fuite d'ammoniac au niveau des installations frigorifiques ;
 - L'incendie au niveau des locaux de stockage des emballages ;
- ❑ Précisé les mesures de prévention et de protection mises en place ;
- ❑ Précisé également les moyens d'intervention mis en œuvre.

Les résultats des scénarios majorants de risque de fuite d'ammoniac sur les installations frigorifiques et d'incendie au niveau des stockages des emballages montrent respectivement que, compte tenu des mesures prises ou prévues :

- ❑ Les Seuils d'Effets Irréversibles (SEI) et donc les Seuils d'Effets Létaux (SEL) et les Seuils d'Effets Létaux Significatifs (SELS) ne seront pas perçus au sol ;
- ❑ Les zones d'effets des flux thermiques de 3, 5 et donc de 8 kW ne sortent pas des limites de propriété.

Avis du commissaire enquêteur

J'ai pris note de la correction de l'erreur du dernier paragraphe du § 4.4.2.4. de l'étude de danger qui précisait que le flux de 3 kW susceptible d'être émis dans le scénario d'incendie du stockage des emballages de l'abattoir et de l'atelier découpe sortirait des limites de propriété Sud. En réalité ce ne serait pas le cas comme le montre le schéma joint localisant les flux.

A noter que les installations frigorifiques à l'ammoniac étant en fonctionnement actuellement il restait à savoir si avaient bien été mis en place les aménagements notés à prévoir et listés² au chapitre 7.5. pour rendre ces installations conformes avec la réglementation et limiter et maintenir à l'intérieur du périmètre de propriété les zones d'effets DEL et DEI calculées au chapitre 7.4 de l'étude des dangers.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse **CORICO** a précisé que ces travaux étaient faits (sauf pour un prévu pour 2017)

La notice hygiène et sécurité du personnel

Cette notice :

- ❑ d'une part expose les effets des activités exploitées sur l'hygiène et la sécurité des personnes travaillant sur le site ;
- ❑ d'autre part indique les mesures prévues pour supprimer ou réduire les effets indésirables ou dangereux ;
- ❑ prend en compte plus particulièrement :
 - En ce qui concerne les questions d'hygiène : l'alimentation en eau, l'hygiène des locaux, les installations sanitaires, les vêtements de travail et de sécurité, les locaux de pause, les dispositifs de ventilation et de température des locaux, le suivi médical et la dératisation ;
 - En ce qui concerne la sécurité du personnel : les mesures de sécurité déployées dans le cadre de la Politique Santé et Sécurité du groupe L. D. C. (vis-à-vis des installations, des managers, des formations, audits, etc.), des préventions générales (consignes), du matériel et installations (contrôles périodiques), de la prévention incendie, des secouristes du travail ;
 - Les actions du CHSCT (prévu d'être consulté sur ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter)

Avis du commissaire enquêteur

J'estime que l'ensemble des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel a bien été appréhendé dans ce chapitre.

Analyse critique de l'avis de l'autorité environnementale

Dans son avis l'Autorité environnementale n'émet aucune critique sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends note de cette analyse qui n'émet aucune critique sur l'étude d'impact, ce qui laisse supposer que toutes les problématiques relatives à la protection de l'environnement ont été étudiées.

² Annexe 5 Etude des dangers du 25/09/2014

Analyse critique de l'avis de la DDT

Dans son avis la DDT :

- ❑ fait référence à une étude diagnostic lancée par la commune en 2016 comprenant un audit de la STEU. Cet audit conclut à des surcharges hydrauliques au niveau de l'entrée communale mais aussi industrielle ;
- ❑ indique que dans l'état actuel des ouvrages, la station n'est pas en mesure de traiter correctement les effluents industriels et communaux. Il y a donc un impact potentiel des déversements sans traitement dans le milieu naturel. Elle en déduit qu'il faut que le dossier approfondisse l'analyse des charges hydrauliques actuelle et future et les quantifie en se basant sur les données d'autosurveillance.

Avis du commissaire enquêteur

J'ai noté que dans le § 4.4.3., en ce qui concerne le traitement des eaux usées par la station d'épuration, il est précisé que d'une part "*Les flux reçus par la station d'épuration resteront inférieurs à sa capacité autorisée par l'arrêté du 26/07/99*" et d'autre part que, compte tenu des caractéristiques du clarificateur "*L'outil épuratoire est donc capable de traiter en réalité 3 840 m³/jour*"; c'est-à-dire un volume nettement supérieur à celui autorisé.

Ces affirmations ne semblent pas être en adéquation avec l'audit STEU ; **CORICO** doit donc bien approfondir l'analyse des charges hydrauliques actuelle et future et prendre les dispositions pour s'assurer que la station est bien apte à prendre en charge les augmentations projetées ET les effluents communaux (sans la partie eaux claires parasites)

Analyse critique de l'avis de l'ARS

L'ARS rappelle :

- ❑ la nécessité de s'assurer que d'une part le réseau de distribution publique ne puissent pas être perturbé dans son fonctionnement ou contaminé et d'autre qu'il n'existe pas part de possibilité de de communication avec les réseaux des forages.
- ❑ L'obligation d'identifier le réseau d'eau industrielle, les réservoirs et points de forage.

L'ARS note qu'il n'y a pas de mesures acoustiques.

Avis du commissaire enquêteur

CORICO devra, comme il s'y est engagé dans son mémoire en réponse :

- ❑ Mettre en place des équipements adaptés et prendre des dispositions pour répondre aux obligations réglementaires concernant les réseaux d'eau (publique et sur forage) ;
- ❑ Réaliser une campagne de mesures de bruit dès l'ensemble des aménagements réalisés au plus tard dans les 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral pour vérifier les niveaux sonores actuels en limite de propriété et les émergences au droit des tiers.

Analyse critique de l'avis du SDMIS

Le SDMIS demande :

- ❑ De disposer d'un débit de 180 m³/h sur la zone ;
- ❑ Qu'un plan schématique règlementaire soit apposé à chaque entrée de bâtiments ;
- ❑ Que la présence de stockage d'ammoniaque et d'une cuve de propane soit signalée dès l'appel aux secours publics.

Avis du commissaire enquêteur

CORICO doit, comme il s'y est engagé dans son mémoire en réponse, prendre en compte ces demandes. A noter que le § 3.2.6 sur les moyens de secours de l'étude de danger indique que le débit de 180 m³/h demandé est disponible sur la zone.

Analyse critique de l'avis de l'INAO

L'INAO demande que soit complété le SIQD (signes d'identification de la qualité et de l'origine) avec l'IGP Charollais Bourgogne.

Avis du commissaire enquêteur

Ce manque d'information sur le dossier n'a pas d'impact sur les conditions de fonctionnement des installations et ne nécessite pas de dispositions particulières à prendre.

Analyse critique des avis des communes incluses dans le rayon d'affichage

L'examen des délibérations reçues montrent que les conseils municipaux des communes de :

- MONSOLS et SAINT CHRISTOPHE LA MONTAGNE ont émis un avis favorable sans réserve à la majorité avec deux abstentions (dans chacun de ces conseils municipaux) ;
- SAINT MAMERT, OUROUX, SAINT IGNY DE VERS et les ARDILLATS³ ont émis un avis favorable à l'unanimité et sans réserve.

Avis du commissaire enquêteur

Je note que les conseillers municipaux des 6 communes incluses dans le rayon d'affichage n'ont émis :

- aucun avis défavorable ;
- aucune réserve ;
- aucune justification pour les 4 qui se sont abstenus (2 de MONSOLS et 2 de SAINT CHRISTOPHE LA MONTAGNE)

Ces avis favorables, non assortis de réserves, présument de l'acceptation de cette entreprise dans la région et de la primauté des avantages qu'elle présente par rapport aux inconvénients qu'elle peut générer.

³ La délibération de la commune des ARDILLATS m'a été transmise le 26 octobre et donc après la fin de l'enquête.

Analyse critique des observations déposées par le public et questions posées par le commissaire enquêteur

Les 24 contributions recueillies (14 sur le registre, 7 par courriers et 3 oralement lors des permanences ont été ventilées suivant les thématiques suivantes :

- Le développement de l'entreprise – la création d'emplois :

Avis du commissaire enquêteur

La réalisation des modifications, objet de la demande d'autorisation, ne seront pas à l'origine de création d'emplois mais permettront de conforter les 328 actuels. L'importance des montants des investissements réalisés depuis la reprise de l'établissement par le groupe L.D.C. en 2011 contribue à assurer la pérennité du site.

- Le permis de construire :

Avis du commissaire enquêteur

Les inquiétudes sur le fait que le permis de construire ait été délivré avant la fin de l'enquête ne sont pas fondées compte tenu de la destination des constructions projetées (sanitaire, atelier de maintenance) qui ne sont pas considérés comme des modifications substantielles et ne concernent pas des activités classées.

- L'eau :

Avis du commissaire enquêteur

Les principales observations formulées concernaient les problèmes de pollution de la rivière et la ressource en eau.

Malgré des difficultés et anomalies rencontrées au niveau de la station d'épuration liées à l'arrivée d'eaux parasites pluviales depuis le réseau d'assainissement communal, les résultats des mesures et analyses prouvent que les eaux usées de **CORICO** sont correctement traitées.

Toutefois, comme indiqué supra au § relatif à l'avis de la DDT, **CORICO** doit approfondir l'analyse des charges hydrauliques actuelle et future et prendre les dispositions pour s'assurer que la station est bien apte à prendre en charge les augmentations projetées ET les effluents communaux (sans la partie eaux claires parasites)

La commune s'est engagée à réduire le volume de ses eaux parasites, il serait souhaitable que cet engagement soit concrétisé par exemple dans une convention de rejet entre **CORICO** et la commune.

Malgré les augmentations de production sollicitées **CORICO** confirme :

- qu'il n'y a pas de demande de modifications des conditions de rejet de la Step régie par un arrêté préfectoral spécifique et que les flux à traiter resteront inférieurs à sa capacité de traitement et à ceux autorisés ;
- que, compte tenu des mesures prises pour réduire la consommation d'eau, celle à venir sera du même ordre de grandeur que celle observée en 2013 ;
- qu'il n'y a pas de modifications de prévues sur les conditions de pompage dans la rivière et du maintien d'un débit minimum conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26/07/1999 en vigueur.

- Le trafic routier :

Avis du commissaire enquêteur

Il est indéniable que le trafic poids lourds a un impact au niveau des nuisances et du risque pour les riverains des voies qu'ils empruntent. Toutefois l'augmentation du trafic reste relativement faible (5 camions par jour sur 10 heures)

La marge de manœuvre de **CORICO** est très faible pour avoir une action sur la limitation et la réduction de cet impact sur les riverains.

La commune a déjà pris des dispositions au niveau de la traversée du bourg de MONSOLS.

- L'interpellation des élus, de l'Etat et autres administrations :

Avis du commissaire enquêteur

L'avis d'un certain nombre d'administrations (ARS, DDT, SDMIS) et collectivités (6 communes dans le rayon d'affichage) a été sollicité ; il appartiendra au préfet au vu de ces avis, de celui de la DREAL instructeur de ce dossier et à l'issue de cette enquête de répondre favorablement à la demande d'augmentation des activités avec des prescriptions spécifiques à respecter ou de ne pas délivrer l'autorisation.

- Autres remarques et questions :

Avis du commissaire enquêteur

Il semble qu'un certain nombre d'inquiétudes et de craintes exprimées par le public aient pour origine des comportements ou conditions d'exploitation anormales dans le passé (il est fait état de malversations) influant sur l'image de marque qu'a pu peut renvoyer l'entreprise.

D'une part la nature et l'importance des investissements (notamment en matière de protection de l'environnement) réalisés par le groupe L.D.C. depuis la reprise de l'exploitation des activités et d'autre part l'appui technique et les compétences de ce groupe spécialisé en agro-alimentaire en particulier dans la volaille peuvent laisser penser que cette image de marque devrait s'améliorer.

J'approuve la décision de la Direction de **CORICO** de répondre favorablement au souhait de l'association des Amis de la Nature du Haut Beaujolais (ANHB) de leur donner la possibilité de rencontrer leurs représentants.

- L'étude d'impact :

Avis du commissaire enquêteur

Ma remarque concernait l'incohérence notée entre l'affirmation de **CORICO** sur le fonctionnement de la Step présentée comme apte à traiter les effluents à venir et l'avis de la DDT indiquant qu'elle n'était pas en mesure de traiter correctement les effluents industriels et communaux.

(Voir mon avis au § Eau ci-dessus)

- L'étude de danger :

Avis du commissaire enquêteur

CORICO a confirmé que les mesures prévues dans l'étude de danger pour assurer la sécurité de l'installation ammoniac avait bien été mises en œuvre, hormis l'installation de pressostats à sécurité positive sur les compresseurs HP dont le chiffrage est en cours et qu'il conviendra donc de bien mettre en place.

Les scénarios d'accidents effectués ont montré que les dispositions prises (et prévues) :

- permettent d'atteindre un niveau de risque limité et acceptable en cas d'incendie (au niveau des effets thermiques, toxiques et vis-à-vis de la pollution du milieu naturel) ;
- évitent que soient perçus au sol les seuils des effets réversibles, létaux et létaux significatifs en cas d'une fuite d'ammoniac

Sur les réponses de CORICO au procès-verbal de synthèse

Avis du commissaire enquêteur

Dans le cadre du mémoire en réponse transmis suite à la remise du procès-verbal de synthèse, on note que **CORICO** s'est employé à apporter des explications et réponses complètes et détaillées par thématiques aux observations et questions du public rapportées dans ce procès-verbal du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT

- que le dossier dans sa composition est conforme à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement telle que prévue dans le code de l'environnement ;
- que les documents présentés sont clairs et lisibles par tout public ;
- que l'information de l'ouverture de cette enquête a bien été faite d'une part conformément à la réglementation et d'autre part avec des moyens de publicité complémentaires ;
- que le public a eu tout loisirs d'une part de prendre connaissance des différentes pièces du dossier sur place en mairie de MONSOLS pendant ses heures d'ouverture, d'autre part sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête ;
- que le public a eu à sa dispositions différents moyens pour faire connaître ses observations au commissaire enquêteur, soit en le rencontrant directement au cours de ses permanences (10 h 30 en trois permanences dont un samedi matin), soit par courrier, soit en écrivant sur le registre, soit encore par courriel à l'adresse donnée par la préfecture ;
- que j'ai pu obtenir des réponses à mes interrogations formulées auprès du service instructeur du dossier (DREAL) et du service Eau et Nature de la DDT ;
- que **CORICO** a apporté des réponses aux observations et questions qui lui ont été rapportées par l'intermédiaire du procès-verbal de synthèse, qu'elles

proviennent du public, des services consultés par la préfecture (dont j'ai eu connaissance) ou du commissaire enquêteur ;

- qu'aucune de ces observations ne fournit des arguments suffisants pour s'opposer à l'extension des activités sollicitée ;
- l'avis favorable des conseils municipaux des 6 communes incluses dans le rayon d'affichage sans avoir exprimé de réserves ;
- les engagements pris par CORICO pour satisfaire aux demandes formulées par l'ARS et le SDMIS.

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter par la société CORICO en vue d'étendre ses activités d'abattage, de découpe de viande de volaille et de préparation de produits élaborés à base de viandes
sous réserve que :

- CORICO fournisse des données complémentaires sur la capacité de la station à traiter les volumes actuels et futurs (part de l'industriel plus part communale) ;
- les engagements pris par CORICO dans le cadre des réponses apportées aux observations soient respectés et plus particulièrement :
 - ✓ l'installation de pressostats HP à sécurité positive sur les compresseurs à l'ammoniac ;
 - ✓ la réalisation d'une campagne de mesures de bruits pour vérifier les niveaux sonores actuels en limite de propriété et les émergences au droit des tiers.

Avec les recommandations suivantes :

- que CORICO :
 - ✓ propose une convention de rejets à signer avec la mairie de MONSOLS qui définisse les caractéristiques des effluents de la collectivité de façon à s'assurer que la station d'épuration pourra les traiter avec ceux de l'activité industrielle ;
 - ✓ s'entende avec la mairie de MONSOLS propriétaire de la station d'épuration pour réparer (ou remplacer si nécessaire) le clarificateur qui a des problèmes d'étanchéité.

Fait à Sarcey le 16 novembre 2017

Gérard GIRIN
Commissaire Enquêteur



